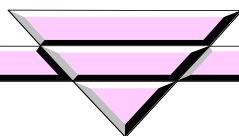


MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Département du Budget et des Finances
Unité des Achats et des Marchés Publics
3, avenue de la Division Leclerc
B.P. 103
94267 FRESNES CEDEX
Tél: 01 88 28 70 00



**FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS FRAIS
POUR LES DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
DE LA DISP DE PARIS**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

CCAP N°04032026

Code de la Commande Publique du 01 avril 2019

Le présent CCAP définit les modalités de mise en œuvre contractuelle et administrative du marché.

Ce document comporte **38** pages y compris celle de garde

SOMMAIRE

DEFINITIONS	5
ARTICLE 1er – DISPOSITIONS GENERALES.....	9
1.1 – Objet du marché	9
1.2 – Type et forme du marché	9
1.5 - Estimation Du Marche :	10
1.5.1 - Estimation du montant maximum du marché	10
1.5.3 - Estimation de la quantité des fournitures de marché	10
1.6 - Nomenclature Communautaire	10
ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE.....	10
2.1 –Date d’effet du marché et début des prestations.....	10
2.2 Durée du marché.....	11
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	11
3.1 - Pièces particulières.....	11
3.2 - Pièces générales.....	11
ARTICLE 4 – DEVELOPPEMENT DURABLE	11
4.1 Clause Environnementale	12
4.1.1 Emballages alimentaires.....	12
4.1.2 Produits durables et locaux	12
4.1.3 Véhicules des prestations.....	12
4.1.4 Actions visant à la préservation de l’environnement en place sur ses unités de production.....	12
4.2 Clause d’insertion professionnelle	13
4.2.1 - Périmètre de l’action à réaliser	13
4.2.2 - Appui de l’agence départemental d’insertion (Initiatives77) sur le suivi des candidatures.....	13
4.2.3 - Coordonnées du facilitateur	13
4.2.4 - Interlocuteur du Titulaire	14
4.2.5 - Volume horaire d’insertion à la charge du Titulaire	14
4.2.6 - Difficultés d’exécution.....	14
4.2.7 - Contrôle et bilan	14
ARTICLE 5 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	15
ARTICLE 6 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
6.1 – Modalités d’exécution des bons de commande.....	15
6.2 – Modification de commande	16
6.3 – Modalités de livraison	16
ARTICLE 7 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	16
7.1 – Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples	16
7.2 – Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies.....	17
7.3 – Contrôles ou examens complémentaires.....	18
ARTICLE 8 – Obligations du Titulaire	18
8.1 – Obligations générales	18
8.2 – Obligation de résultat.....	19
8.3 - Obligations de lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté.....	19
8.4 - hygiène et Sécurité	19
8.5 – Personnel, demande de retrait et remplacement.....	20
8.6 - Grèves	20
8.7 - Protection de la main d’œuvre.....	20
8.8 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	20

8.9 - Obligations relatives au dispositif de lutte contre le travail dissimulé	21
ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE.....	21
ARTICLE 10 – PENALITES	21
ARTICLE 11 – SANCTIONS	23
11.1 – SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	23
11.2 – RESILIATION DU MARCHE POUR FAUTE DU TITULAIRE	23
11.3 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	24
ARTICLE 12 – PRIX DU MARCHE – VARIATION DES PRIX.....	25
12.1 – Prix du marché.....	25
12.2 – Variation des prix.....	25
12.2.1 – Type de variation des prix.....	25
12.2.2 – Mois d'établissement des prix du marché	25
12.2.3 – Choix des index de référence	25
12.2.4 – Modalités des variations des prix	25
12.2.5 – Arrondis.....	26
12.2.6 - Disparition d'un indice de révision de prix	26
12.2.7 – Clause limitative de sauvegarde	26
ARTICLE 13 – AVANCES.....	26
ARTICLE 14 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	27
14.1- Présentation des demandes de paiement par le Titulaire	27
14.2 – Modalités et délai de paiement	28
14.3 - Spécificités.....	29
14.3.2 - Modalités de paiement en cas de groupement.....	29
14.3.3 - Modalités de paiement en cas de désaccord.....	29
ARTICLE 15 – GESTION ET SUIVI DU CONTRAT	29
15.1 – Interlocuteurs du marché.....	30
15.1.1 – Interlocuteurs du Titulaire.....	30
15.1.2 – Interlocuteurs principaux du pouvoir adjudicateur	30
15.1.3 – Interlocuteurs pour les reconductions, révisions de prix, et toutes demandes administratives du présent marché :	30
15.2 – Forme des notifications et communications.....	30
ARTICLE 16 – CLAUSES DE REEXAMEN	30
16.1 - Ajout ou suppression de sites propre à chaque pouvoir adjudicateur suite à construction, déménagement ou extension de nouveaux sites ou autres situations.	31
16.2 - Disparition d'un indice de révision de prix.....	31
16.3 - Changement de dénomination sociale du Titulaire	31
16.4- Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché.....	31
16.5- Théorie de l'imprévision.....	32
ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE	32
17.1 – Confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché.....	32
17.2 – Confidentialité des données	32
ARTICLE 18 – CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS.....	33
ARTICLE 19 – ASSURANCES.....	34
ARTICLE 20 – RESILIATION	35
20.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	35
20.2 Résiliation pour cas de force majeure.....	35
20.3 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	35
20.4 – Résiliation du marché pour faute du Titulaire.....	35

20.5 – Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d’alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé	35
ARTICLE 21 - DROIT, LITIGE ET LANGUE	35
ARTICLE 22 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	36
ARTICLE 22 – DIMENSION SOCIALE : DIVERSITE ET EGALITE F/H	38
ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	38

DEFINITIONS

Administration : désigne la Direction et les services relevant du ministère de la Justice. Elle participe à l'exécution des décisions pénales et au maintien de la sécurité publique. Elle met en œuvre des actions de réinsertion sociale au profit des personnes placées sous-main de justice.

Capacité d'accueil : des Établissements désignée également **Capacité théorique** des établissements se définit de manière théorique par la somme des cellules utilisées pour héberger les personnes détenues placées en détention. Pour chaque établissement cette capacité d'accueil est calculée en nombre de places par référence à des critères de superficie édictés par la circulaire NOR. E 88 40016 C du 17 mars 1988.

Centre de détention (CD) : établissement pénitentiaire qui accueille les personnes détenues condamnées à une longue peine et/ou présentant des risques.

Centre pénitentiaire (CP) : établissement pénitentiaire mixte qui comprend au moins deux (2) quartiers à régime de détention différents : [maison d'arrêt](#), [centre de détention](#) et/ou [maison centrale](#).

Centre de semi-liberté (CSL) : établissement qui reçoit des personnes condamnées admises au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté.

Centre de soin d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

Chef d'Établissement : désigne le directeur des services pénitentiaires nommé par arrêté ministériel pour diriger et gérer un établissement pénitentiaire.

Condamné : désigne la personne déclarée coupable d'avoir commis une [infraction](#). Elle peut être écrouée ou non.

Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP)

Détenu : désigne une personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire.

Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP)

Ecrou : acte par lequel est établie la prise en charge par l'Administration pénitentiaire des personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté. Elle peut être hébergée au sein d'un établissement pénitentiaire ou non.

Établissement pénitentiaire : il existe plusieurs types d'établissements pénitentiaires selon le régime de détention et les catégories de condamnations : les [centres de détention](#) (CD), les [centres pénitentiaires](#) (CP), les [centres de semi-liberté](#) (CSL), les [maisons d'arrêt](#) (MA), les [maisons centrales](#) (MC), les établissements pour mineurs (EPM).

État : désigne-le Ministère de la justice représenté par la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP).

Maison d'arrêt (MA) : établissement pénitentiaire qui accueille les prévenus en détention provisoire et les condamnés dont la durée de peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

Maison centrale (MC) : établissement qui reçoit les condamnés de longue peine. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

Notification : la notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par le biais d'un profil d'acheteur, ou par tout autre moyen matériel ou dématérialisé prévu dans le présent marché.

Personne placée sous-main de justice (PPSMJ) : peut être placée soit en milieu dit ouvert soit en milieu dit fermé. Une personne est considérée en milieu ouvert lorsqu'elle est prise en charge par un service de suivi pour une mesure sans écrou. Une personne faisant l'objet d'une mesure avec écrou est considérée en milieu fermé.

Pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) : service placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur interrégional des services pénitentiaires, qui est chargé d'exécuter les extractions et translations requises par autorité judiciaire.

Prévenu : désigne la personne (en liberté ou en détention provisoire) poursuivie pour délit ou crime, et dans l'attente d'un jugement ou d'une condamnation définitive.

Quartier de Placement à l'Extérieur (QPE) : Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou, comme la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de subir un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Service Général : désigne le travail des personnes détenues affectées à des activités concourant au fonctionnement courant de l'établissement pénitentiaire, notamment la maintenance, l'entretien des locaux, la préparation ou la distribution des repas, et des produits cantinés.

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) : structure départementale de l'Administration pénitentiaire. Le SPIP est chargé du suivi des personnes condamnées incarcérées (milieu fermé) ou non (milieu ouvert) confiées par l'autorité judiciaire : suivi individuel ou collectif.

PRESENTATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Le Ministère de la Justice

Pour une présentation du Ministère de la Justice, le candidat peut consulter le site Internet à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr;

La Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire (DGAP)

« Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées. »
Article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

L'exécution des décisions de justice

L'Administration Pénitentiaire prend en charge les personnes placées sous-main de justice.

Les mesures prononcées à leur égard peuvent intervenir avant ou après le jugement. Elles sont exécutées soit en milieu fermé, dans les prisons, soit en milieu ouvert, sans enfermement ou après la sortie (D.544 du code de procédure pénale).

- ✓ En milieu fermé, une personne est soit appelée « prévenu » en attente de jugement ou « condamné » exécutant une peine privative de liberté.
- ✓ En milieu ouvert, la personne est suivie par un Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (dit « SPIP »), dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert comme, la libération conditionnelle, le sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général des mesures de sûreté, le contrôle judiciaire, la surveillance judiciaire, la surveillance électronique mobile, le suivi socio-judiciaire.

La réinsertion sociale

L'Administration Pénitentiaire met en place, avec des partenaires publics ou associatifs, des dispositifs d'insertion (hébergement, emploi, suivi médical, enseignement par exemple) qu'elle propose aux personnes détenues et aux personnes suivies par les SPIP.

En milieu fermé, les actions développées doivent permettre de prévenir la récidive, de prévenir le suicide, maintenir les liens familiaux et de préparer leur sortie. En milieu ouvert, les personnels d'insertion et de probation ont un rôle de contrôle, de conseil et d'orientation vers les organismes et les associations compétents, selon les obligations ordonnées par les juridictions.

La législation pénale pose en principe l'individualisation des peines en milieu ouvert comme en milieu fermé. L'exécution de la peine tient compte de la personnalité, du comportement et des possibilités de réinsertion de la PPSMJ.

Au nom de ce principe, la juridiction de l'application des peines dispose de différentes mesures d'individualisation de la peine : libération conditionnelle, placement en semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique. Le juge de l'application des peines (JAP) décide des mesures à prendre en s'appuyant sur l'avis des personnels des SPIP et des établissements.

Les structures de la DAP

Placée sous l'autorité du garde des Sceaux depuis 1911, la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire est l'une des six directions du Ministère de la Justice. A sa tête, le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du garde des Sceaux. Elle se compose d'une Administration centrale et de services déconcentrés (Directions Interrégionales, établissements pénitentiaires et SPIP).

L'Administration centrale

L'Administration centrale de la direction de l'Administration Pénitentiaire est organisée en :

- ✓ Quatre sous directions (sous-direction des missions, sous-direction du pilotage et de la sécurité des services, sous-direction des métiers et de l'organisation des services, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales),
- ✓ Deux services (service de la communication et des relations internationales, inspection des services pénitentiaires).

Les services déconcentrés

Les Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires (DISP)

L'échelon de déconcentration retenu par la direction de l'Administration Pénitentiaire est la région pénitentiaire.

Il existe neuf directions interrégionales des services pénitentiaires (ci-après dites « DISP ») et une mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

Les directions interrégionales animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation de leur ressort.

La DISP de Paris

Elle regroupe les 8 départements franciliens, sur le ressort de 2 cours d'appel : Paris (75) et Versailles (78)

Elle a sous son ressort 17 établissements pénitentiaires avec une capacité d'hébergement totale théorique de 10 131 places ; et 8 SPIP qui suivent en milieu ouvert plus de 23 000 personnes.

Les établissements pénitentiaires

Il existe trois catégories d'établissements pénitentiaires :

Les maisons d'arrêt (MA) reçoivent les prévenus ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an lors de leur condamnation définitive. Il existe une maison d'arrêt au moins par département (sauf le Gers).

Les établissements regroupent maisons centrales (MC), centres de détention (CD), centres de semi-liberté (CSL), centres pénitentiaires (CP), quartier de placement à l'extérieur (QPE) en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent.

Les établissements pour mineurs (EPM) accueillent les jeunes de 13 à 18 ans.

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation sont des structures administratives départementales regroupant, au niveau de chaque département géographique, l'ensemble des ressources humaines et des moyens affectés aux missions d'insertion et de probation en milieu ouvert et fermé.

ARTICLE 1ER – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la livraison et la fourniture quotidienne de pains frais pour différents établissements de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Paris.

Les prestations sont exécutées tous les jours de l'année et sans interruption, dimanches et jours fériés inclus.

Le pain est destiné à la consommation journalière des personnes placées sous-main de justice.

Les caractéristiques des prestations attendues sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

1.2 – Type et forme du marché

Le présent marché est un marché mono-attributaire, sans montant minimum et avec un montant maximum prévu à l'article 1.5.1 du présent CCAP, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur et ses établissements au fur et à mesure des besoins, et conformément aux articles R.2162-4, R.2162-13 et R.2192-14 du Code de la commande publique.

1.3 – Allotissement

Les prestations ont été alloties géographiquement. Les prestations sont réparties en deux (2) lots faisant chacun l'objet d'un marché distinct comme suit :

Lot	Département	Etablissement
Lot 1	77 et 91	Maison d'Arrêt des femmes de Fleury-Mérogis
		Quartier centre de détention de Fleury-Mérogis
		Centre de détention de Melun
		Centre pénitentiaire de Meaux - Chauconin
Lot 2	78	Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy
		Maison d'Arrêt de Versailles

1.5 - Estimation et Montant maximum du marché :

1.5.1 Montant maximum du marché

Le montant maximum estimé du marché est de 5 000 000€ HT (cinq millions euros hors taxe) pour une durée de quatre (4) ans.

Les montants maximums des marchés sont divisés comme suit :

- **3 500 000 euros sur 4 ans HT pour le lot 1, Maison d'Arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, Quartier centre de détention de Fleury-Mérogis, Centre de détention de Melun et Centre pénitentiaire de Meaux – Chauconin**
- **1 500 000 euros sur 4 ans HT pour le lot 2, Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy et Maison d'Arrêt de Versailles**

1.5.3 - Estimation de la quantité des fournitures de marché

Les données ci-dessous sont transmises à titre purement indicatif et n'ont **aucune valeur contractuelle**.

Le tableau ci-dessous est un prévisionnel de projets de développement de l'activité des établissements au vu la nouvelle politique des peines qui a fixé un objectif de construction de 15 000 places sur deux quinquennats, dit « Plan 15.000 ». Cette politique s'accompagne d'une stratégie immobilière ambitieuse à partir d'une réflexion renouvelée quant à la nature des établissements et des régimes de détention qui y sont mis en œuvre.

1.6 - Nomenclature Communautaire

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), est :

- ➔ **CPV principale : 15811100-7 – Pain**
- ➔ **CPV secondaire : 15811000-6 – Produits de panification.**

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHÉ

2.1 –Date d'effet du marché et début des prestations

L'accord-cadre prend effet à compter de sa notification.

Afin de permettre au prestataire d'assurer la mise en place des prestations, l'accord-cadre sera notifié 7 jours, au plus tard, avant le début d'exécution des prestations.

Les prestations débutent au 1^{er} mai 2026 ou à défaut à sa notification.

2.2 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une **durée initiale ferme de deux (2) ans à compter de sa date du 1^{er} mai 2026**. Conformément à l'article R 2112-4 du code de la commande publique, le marché est renouvelable deux (2) fois à sa date d'anniversaire, par période d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans. Le Titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur en informe le Titulaire du marché, deux (2) mois avant la date d'échéance de la période en cours. En outre, la non reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

En cas de non reconduction, le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

3.1 - Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le bordereau des prix unitaires (BPU);
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) n°04032026 et ses trois (3) annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) n°04032026;
- Les fiches techniques des produits ;
- Le mémoire technique du Titulaire.

3.2 - Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (JORF n°0078 du 1 avril 2021). Le C.C.A.G. - F.C.S. n'est pas joint au marché, il est réputé connu des entreprises et est disponible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr>

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Seuls les exemplaires originaux conservés par le pouvoir adjudicateur font foi.

ARTICLE 4 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément aux articles L.3-1 et L.2112-2 du code de la commande publique, le Titulaire participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies dans le présent marché et dans le code de la commande publique.

4.1 Clause Environnementale

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du présent marché prennent en compte des considérations environnementales.

4.1.1 Emballages alimentaires

Les types d'emballages doivent correspondre aux normes en vigueur sanitaire, d'hygiène et de sécurité.

Le Titulaire doit diminuer à minima 10% d'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe, de conditionnement ou d'emballages de matière plastique non réutilisables (exemple de matières plastiques réutilisables : caisse de transport).

4.1.2 Produits durables et locaux

Le Titulaire doit introduire un minimum du 10% de produits issus de l'agriculture biologique et/ou de produits durables, et/ou de produits locaux ou commercialisés en circuits courts (0 ou 1 intermédiaire).

Le Titulaire du marché fournit annuellement un bilan pour rendre compte de la réalisation de ces objectifs.

4.1.3 Véhicules des prestations

Dans un souci de lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, les véhicules utilisés par le Titulaire et ses sous-traitants doivent tous respecter de faibles émissions de CO2 selon les nouvelles normes environnementales.

Par conséquent, à cette échéance, l'intégralité des véhicules utilisés pour la livraison des repas sur les sites bénéficiaires doivent être de type électrique, hybride rechargeable ou hydrogène.

Le Titulaire du marché fourni à cette échéance la liste du type de véhicules utilisés, ou en cours de réception, pour l'exécution des prestations.

Le contrôle de la bonne exécution de la présente clause est réalisé sur la base de l'annexe n° 1 du présent CCAP, comparée aux bilans trimestriels et à la liste du type de véhicules utilisés transmis par le Titulaire.

En cas de défaut dans l'exécution de la présente clause, les pénalités et sanctions prévues aux articles 10 et 11 du présent CCAP pourront s'appliquer.

4.1.4 Actions visant à la préservation de l'environnement en place sur ses unités de production

Il est recommandé de privilégier :

Les denrées et produits dont le mode de production est le moins préjudiciable pour l'environnement. Une organisation logistique qui permette de limiter les transports et la consommation d'énergie qu'ils induisent.

Concernant l'eau et l'énergie. Il convient d'en réduire la consommation :

En privilégiant les appareils économes en eau et en énergie (machines à laver, chambres froides, éclairage, etc.) en utilisant dans la mesure du possible des énergies renouvelables non polluantes.

4.2 Clause d'insertion professionnelle

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure une clause sociale d'insertion obligatoire dans l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessous. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

4.2.1 - Périmètre de l'action à réaliser

Le poste proposé par le Titulaire est présenté dans la fiche de poste remise au cours de sa candidature.

Cette fiche de poste est remise, par la DISP de Paris, à Agence départementale d'insertion (Initiatives 77).

L'Initiatives77 proposera au Titulaire des candidats éligibles à la clause d'insertion.

Le Titulaire s'engage à donner dans un délai de 15 jours une réponse, positive ou négative, aux candidatures reçues.

4.2.2 - Appui de l'agence départemental d'insertion (Initiatives77) sur le suivi des candidatures

L'agence départemental d'insertion (Initiatives77) a mis en place un processus de suivi de candidatures dans le but de vous aider dans cette tâche mais aussi dans le but d'informer les conseillers des jeunes ayant postulé, sur le statut de la candidature.

Un tableau de suivi dans le but de consolider les candidatures reçues sera constitué par l'Agence Départemental d'Insertion (Initiatives77).

Proposition de processus :

- Envoi de la candidature par les facilitateurs de l'Agence Départemental d'Insertion (Initiatives77) à listedrppariscellulemarche@justice.fr en laissant en copie e.yoni@initiatives77.org
- Ezéchiél YONI consolident au fil de l'eau les candidatures dans un tableau Excel
- Le tableau Excel est envoyé tous les 15 jours à listedrppariscellulemarche@justice.fr qui le complète avec le statut de la candidature des jeunes

4.2.3 - Coordonnées du facilitateur

La mise en œuvre et le suivi de la clause sociale est assurée par :

L'unité achat et marchés publics de la DISP de Paris

Courriel : listedrppariscellulemarche@justice.fr

Tel : 01 88 28 7 00

Ezéchiél YONI, facilitateur de clause sociale

Courriel : e.yoni@initiatives77.org

Tel : 07 44 93 35 42 ou 01 64 87 45 80

4.2.4 - Interlocuteur du Titulaire

Le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur « Insertion » (interne ou externe), dont l'identité sera communiquée au pouvoir adjudicateur en phase d'exécution du marché. Celui-ci transmet à la DISP de Paris tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Profil(s) du public éligible à la clause d'insertion :

Les personnes de 16 ans ou plus, visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

4.2.5 - Volume horaire d'insertion à la charge du Titulaire

Le volume d'heures d'insertion est de 140 heures par années d'exécution du marché, soit 560 heures pour une durée de marché maximum de 4 ans.

Informations sur les modalités de partenariat avec les Missions Locales

La Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) est un dispositif proposé par les Missions Locales permettant de mettre en place une période de stage non rémunérée d'une durée maximale de 15 jours. Dans le cadre de ce dispositif, une convention tripartite doit être signée entre l'employeur, le jeune et la Mission Locale afin de définir le cadre précis en termes de période, de durée ou encore d'objectifs et afin de garantir une couverture sociale.

Les bénéfices pour l'employeur sont nombreux avec par exemple, la sensibilisation des jeunes aux métiers proposés ou encore l'évaluation des compétences des jeunes.

4.2.6 - Difficultés d'exécution

Le Titulaire notifie à la DISP de Paris toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, la DISP de Paris, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

4.2.7 - Contrôle et bilan

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- le titulaire établi pendant toute la durée du marché un bilan annuel ;

- le titulaire rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché transmis à l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

En cas de défaut dans l'exécution de la présente clause, les pénalités et sanctions prévues aux articles 10 et 11 du présent CCAP pourront s'appliquer.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les spécifications techniques des prestations attendues au titre du présent marché sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P). **Par le seul fait d'avoir soumissionné, le Titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant l'appel d'offres et s'être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations objet du marché.**

Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité du fait de l'exécution du marché.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 – Modalités d'exécution des bons de commande

Aucun minimum de commande n'est exigible par le Titulaire. Le marché s'exécute au moyen d'émission de bons de commande établis par les établissements du ressort de la DISP de Paris.

➤ Contenu des bons de commande

Les bons de commandes doivent comporter les renseignements suivants :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire
- La date d'émission du bon de commande
- Le numéro du marché,
- **Le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS du marché,**
- L'objet du bon de commande : contenu détaillé et quantité des prestations à effectuer,
- La désignation et l'adresse de l'établissement destinataire des prestations,
- La désignation et l'adresse de la plate-forme en charge du règlement de la facture,
- Le délai de livraison,
- Le montant HT et TTC des prestations commandées,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant HT et TTC du bon de commande.

➤ Délai d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution des bons de commande court à compter de sa date de réception par le Titulaire. La durée maximum de validité du bon de commande est d'une année.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée maximale de validité du dernier bon de commande ne pourra pas être supérieure à 6 mois à compter de la date d'échéance du marché.

➤ **Personnes habilitées à émettre les bons de commande**

La DISP de Paris, les chefs d'établissements ou ses représentants dûment habilités. Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire.

6.2 – Modification de commande

Après émission d'un bon de commande, les quantités et typologies des produits journaliers figurant sur le bon de commande, peuvent faire l'objet d'une modification par l'Administration.

Les modifications de commandes sont adressées par courriel au Titulaire. Un accusé de réception valant notification devra être adressé à l'Administration par le Titulaire.

6.3 – Modalités de livraison

Les modalités de livraison sont fixées à l'article 4 du CCTP.

Les conditions d'accès aux établissements pénitentiaires pour assurer la livraison des produits sont décrites à l'article 18 du présent CCAP.

ARTICLE 7 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations objets du présent marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission est l'acte par lequel la personne publique accepte avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

Par dérogation aux opérations de vérifications décrites aux articles 28, 29 et 30 du CCAG-FCS, les opérations de vérification et d'admission se dérouleront dans les conditions suivantes :

7.1 – Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples

Les réceptions des produits sont assurées par le personnel des établissements pénitentiaires sur le lieu de livraison, qui effectue des opérations de vérifications sommaires ne demandant que peu de temps.

Les vérifications peuvent porter sur :

- ✓ Le respect quantitatif de la commande
- ✓ La conformité des produits avec les spécifications du CCTP
- ✓ Le respect des grammages et du conditionnement (le contrôle sera effectué par sondage)
- ✓ La fraîcheur et la qualité des produits
- ✓ La salubrité et les conditions de transport, l'état de propreté du véhicule de transport
- ✓ Le respect des températures (camion de livraison et produits).
- ✓ Le respect de la réglementation européenne en matière d'étiquetage et de traçabilité des denrées.

Les établissements pénitentiaires signaleront immédiatement au responsable de la société, toute anomalie ou différence avec le bon de livraison.

Le bon ainsi établi sera signé contradictoirement par le représentant de l'Administration et la personne ayant effectué la livraison.

Le représentant de l'Administration peut prendre une décision d'admission, de rejet total ou partiel des prestations, ou encore, de réfaction dans les conditions prévues ci-après

○ **Admission :**

L'Administration prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception.

○ **Rejet :**

Lorsque l'Administration estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

Le Titulaire doit assurer le remplacement **des produits le jour même de la livraison avant 11h00.**

Les marchandises refusées doivent être reprises à l'issue de la décision du pouvoir adjudicateur relative à la réception, au-delà, l'Administration se verra dans l'obligation de détruire les denrées concernées.

A défaut de remplacement, les pénalités et sanctions prévues aux articles 10 et 11 du présent CCAP pourront s'appliquer.

○ **Réfaction :**

Si les produits livrés ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'ils présentent des conditions d'admission en l'état, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, l'Administration dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut l'Administration est réputée avoir accepté les observations du Titulaire.

7.2 – Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies

Dans un délai maximum de 48 heures suivant réception de la livraison, et par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG-F.C.S, le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet peut exercer un examen approfondi des produits.

Les vérifications peuvent porter sur :

- ✓ Le respect quantitatif de la commande
- ✓ La conformité des produits avec les spécifications du CCTP
- ✓ Le respect des grammages et du conditionnement (le contrôle sera effectué par sondage)
- ✓ La fraîcheur (contrôle des DLC ou Durée Durabilité Minimale ex DLUO) et la qualité des produits
- ✓ Le respect de la réglementation européenne en matière d'étiquetage et de traçabilité des denrées.

Les établissements pénitentiaires signaleront immédiatement au responsable de la société, toute anomalie.

Le représentant de l'Administration peut prendre une décision d'admission, de rejet total ou partiel des prestations, ou encore, de réfaction dans les conditions prévues précédemment.

7.3 – Contrôles ou examens complémentaires

Des contrôles ou examens complémentaires peuvent être initiés sur demande de l'Administration, et conformément à l'article 2.1.4 du CCTP.

ARTICLE 8 – Obligations du Titulaire

De manière générale, L'Administration se laisse le droit d'initier des contrôles de la bonne application de cette présente clause, notamment auprès du personnel en charge de l'exécution des prestations du marché. Le Titulaire **s'engage à fournir à l'Administration pénitentiaire toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.**

En cas de constat de carence quant à l'application de cet article, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les articles 10 et 11 du présent CCAP.

8.1 – Obligations générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur le mois précédent la date de remise des offres à l'appel d'offres du marché).

Le Titulaire recrute, en quantité et en qualité le personnel nécessaire à la parfaite exécution du marché. Il assure la gestion et le contrôle de son personnel.

Le Titulaire est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols, des pertes ou des indiscretions qui pourraient être commis par ses préposés. Il est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

Le Titulaire et son personnel sont soumis au secret professionnel, ainsi qu'aux obligations de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité.

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire, qui doit se conformer :

- Aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Aux termes réglementaires, parus ou à paraître, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise, et notamment à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En outre, le Titulaire doit faire bénéficier son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à venir pendant la durée du marché.

Le Titulaire doit également respecter les dispositions internationales en matière de droit de l'environnement, social et du travail, listées en annexe n°10 du code de la commande publique.

8.2 – Obligation de résultat

Le marché est assorti d'une obligation de résultat.

Le Titulaire doit mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer les prestations dans les conditions optimales et d'assurer la continuité de l'exécution des prestations.

Les résultats attendus pour ce marché sont : un taux de livraison de produits conformes égal à **100%** des produits commandés. Ce taux ne prend pas en compte les produits non conformes remplacés conformément aux dispositions du CCTP.

Également, l'obligation de résultat implique que le Titulaire ait élaboré et décrit un dispositif de contrôle permettant d'observer la qualité de la prestation. Ce dispositif de contrôle est décrit dans le mémoire technique du Titulaire.

En outre, le Titulaire est tenu de mettre en place les moyens nécessaires de façon à assurer le niveau de qualité défini dans le CCTP. Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de l'état des lieux de départ pour s'exonérer de son obligation de résultat ou demander un complément de facturation.

8.3 - Obligations de lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté

L'objet du présent marché est l'exécution d'un marché public, qui soumet le Titulaire du marché à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Par conséquent, le Titulaire, est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitant de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Titulaire devra veiller à ce que ses éventuels sous-traitants respectent eux-mêmes ces obligations. A ce titre, le contrat de sous-traitant doit être transmis au pouvoir adjudicateur.

8.4 - hygiène et Sécurité

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants et son personnel des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et doit s'assurer du respect de ces obligations. **Afin d'assurer la sécurité des lieux, aucune personne ne peut accéder aux locaux sans y avoir été autorisée.**

En cas d'inobservation par le Titulaire des règles d'hygiène et de sécurité, l'Administration pénitentiaire se réserve la faculté, en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes, d'imposer au Titulaire, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, objet du présent marché, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions. **Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés au marché.**

8.5 – Personnel, demande de retrait et remplacement.

Le personnel affecté par le Titulaire à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché doit être présentés dans les 5 jours suivant la notification du marché.

La personne publique se réserve le droit d'interdire l'accès à un agent non habilité et de demander le retrait ou le remplacement immédiat d'un ou plusieurs agents ne donnant pas satisfaction aux dispositions du présent marché. En aucun cas le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.6 - Grèves

En cas d'arrêt de travail pour faits de grève de salariés, il appartient au Titulaire du marché, au premier jour de la grève, d'assurer les prestations dans leur intégralité, comme prévu au marché.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire d'exécuter les prestations au titre du marché dès le premier jour de grève, l'Administration y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer le service. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures restant dues.

8.7 - Protection de la main d'œuvre

Le Titulaire du marché s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution du marché. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent lesdites conventions :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948),
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949),
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930),
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957),
- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951),
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958),
- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973),
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

La D.I.S.P. de Paris est en droit, pour l'application de la présente disposition, de demander au Titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de cet engagement soumet le Titulaire à l'application des dispositions de l'article 32 du C.C.A.G.-. F.C.S.

8.8 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le Titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement fiscal en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte est l'euro.

8.9 - Obligations relatives au dispositif de lutte contre le travail dissimulé

La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit précise les obligations du pouvoir adjudicateur et du Titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé. Lorsque le Titulaire ne satisfait pas aux formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité après une mise en demeure préalable.

Le pouvoir adjudicateur enjoint au Titulaire de régulariser la situation dans les cas suivants :

- Il n'a pas produit les documents exigés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'article L8222-1 du code du travail,
- Un agent de contrôle signale au pouvoir adjudicateur que le Titulaire ne respecte pas la réglementation relative à la lutte contre les différentes formes du travail illégal, conformément au dispositif d'alerte prévu par l'article L8222-6 du code du travail.

En l'absence de régularisation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités détaillées ci-après ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. Le montant des pénalités est égal à **10 % du montant du marché** et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article L.2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché, dans les conditions fixées par le chapitre III – SOUS-TRAITANCE du Code de la commande publique. Par conséquent, **la sous-traitance totale des prestations est interdite.**

La sous-traitance de l'exécution des prestations de fourniture de produits du marché est interdite. Seule la sous-traitance de l'exécution de prestations de service, telles que la livraison des produits, est autorisée.

L'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions des articles R. 2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de la DISP de Paris, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

ARTICLE 10 – PENALITES

En cas de défaut d'exécution ou de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse des prestations forfaitaires ou des prestations résultant de l'émission de bons de commande, le pouvoir adjudicateur appliquera, par réfaction sur facture, ou par émission d'un titre de recette exécutoire, une pénalité.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., dans le cas où le Titulaire n'exécuterait pas la prestation objet du marché ou l'exécuterait partiellement de son fait, celui-ci **encourt sans mise en demeure préalable**, les pénalités dès le 1^{er} euro.

Les pénalités sont cumulables entre elles et sont dues quel que soit leur montant. Elles commencent à courir, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. **L'ensemble des pénalités ne peut dépasser 30% du montant total HT de la facture correspondante.**

Le Titulaire sera exonéré de toutes pénalités en cas de force majeure ou de mise en place de mesures de sécurité pénitentiaire par le chef d'établissement garantissant la sécurité des personnes. Il est à la charge du Titulaire d'apporter la preuve de l'impossibilité d'accès au site par son personnel. Le Titulaire dispose de 10 jours ouvrés, suivant la notification des pénalités, pour apporter cette preuve au pouvoir adjudicateur.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudices de la faculté de l'Administration de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risque du Titulaire comme stipulé à l'article 11 du présent CCAP.

- **Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations**

Pénalités forfaitaires
<u>Retard de livraison :</u> • Retard jusqu'à 11h00 le jour de livraison -> 25,00€ HT par heure de retard entamée. • Retard constaté après 11h00, le jour de livraison -> 20% du montant total HT de la livraison du jour. <u>Retard dans le remplacement d'un produit :</u> • Retard supérieur à l'heure tolérée (11h00) par le présent marché -> 15% du montant total HT de la livraison du jour.

- **Pénalités en cas d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations**

Pénalités forfaitaires
Livraison fractionnée, ruptures de produit non signalés ou non justifiés, quantité supérieure ou inférieure à celle commandée : 200,00€ HT forfaitaire Produit non-conforme au BPU et/ou aux fiches techniques, aux règlements sanitaires, de produits surgelés, de stockage et de transport des produits (température, défaut d'étiquetage, produit bactériologiquement corrompu, DLC ou DDM dépassée) : 30% du montant total HT du bon de commande

- **Pénalités en cas de non-respect des normes des pièces contractuelles du présent marché**

Pénalités forfaitaires
<u>Non-respect d'une norme de manière ponctuelle :</u> 10% du montant total HT de la facture mensuelle
<u>Non-respect d'une norme de manière continue ou répétée :</u> 10% du montant total HT du marché

- **Pénalités pour non-exécution des obligations environnementales et obligations en matière d'égalité Femmes-Hommes**

Pénalités forfaitaires
4% du montant annuel HT du marché

ARTICLE 11 – SANCTIONS

11.1 – SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Lorsque la D.I.S.P. de Paris est informée par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des obligations prévues aux articles L.8221-3 à L8221-5 du Code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le Titulaire mis en demeure devra apporter à la D.I.S.P. de Paris la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans un délai de 15 jours. A défaut de correction des irrégularités signalées, la D.I.S.P. de Paris informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités applicables, est, au plus égal à 10% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

11.2 – RESILIATION DU MARCHE POUR FAUTE DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 41 du CCAG FCS, la DISP de Paris peut résilier le marché pour faute du Titulaire sans mise en demeure.

Les cas entraînant la résiliation pour faute du Titulaire du marché sont :

- 1) Le Titulaire, son personnel ou son sous-traitant, dans leurs comportements et/ou actions, font peser un risque sur les agents, les PPSMJ et/ou sur la bonne exécution du service public de la DISP de Paris ;

- 2) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- 3) Le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- 4) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance, les documents prévus dans le présent marché, de sous-traitance et la convention de groupement du CCAP, dans les conditions prévues ;
- 5) Le Titulaire déclare, indépendamment des cas de force majeure, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- 6) Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications de son entreprise de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- 7) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- 8) Le Titulaire ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des agents, des usagers du service public ou des locaux.
- 9) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;
- 10) Lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de 15 jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de 15 jours.
- 11) Le Titulaire ne respecte pas ses obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;

La résiliation du marché pour faute du Titulaire est prononcée au frais et risque du Titulaire.

Aucune indemnité ne sera due au Titulaire. Si la décision de résiliation du marché le mentionne expressément, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché, au frais et risque du Titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

11.3 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de défaillance du Titulaire à exécuter les prestations objet du marché, l'Administration pourra faire procéder par un tiers à l'exécution, les prestations objet du marché, aux frais et risques du Titulaire, en application de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de non-exécution de tout ou partie de la prestation, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du Titulaire.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le Titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne exécution des prestations.

Également, l'Administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, en cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

ARTICLE 12 – PRIX DU MARCHÉ – VARIATION DES PRIX

Le Titulaire certifie que les prix n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Il s'engage à fournir à la personne publique, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

12.1 – Prix du marché

Le montant des prestations faisant l'objet du marché est celui qui résulte des bons de commande émis en fonction des besoins, par application des prix unitaires exprimés en euros HT et TTC, et précisés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix indiqués dans le BPU sont réputés comprendre toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires pour tous les frais généraux, bénéfiques, frais et charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accidents personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

12.2 – Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

12.2.1 – Type de variation des prix

Les prix sont réputés fermes pour une période 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du marché.

Les révisions interviendront, par la suite, une fois par an, à la date anniversaire du début des prestations.

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous du présent document.

12.2.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

12.2.3 – Choix des index de référence

Les indices de référence, choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des prestations faisant l'objet des services concernés sont les suivants :

Identifiant n° 011814708* relatif à l'**Indice des prix à la consommation - base 2025 - ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 01.1.1.3 – Pain et produits de boulangerie**

* Publié(s) à l'INSEE

12.2.4 – Modalités des variations des prix

Le prix des prestations sera révisé aux dates mentionnées ci-dessous et selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0,2 + 0,8 \times A/A_0)$$

Où :

- P = montant révisé hors taxe
- PO : prix HT (prix unitaires figurant sur le BPU à la date de remise des offres)
- A0 : Indice INSEE 011814708* dont la valeur correspond à celle du mois de remise des offres (mars 2026).
- A : Indice INSEE 011814708* dont la valeur est celle du dernier indice connu un mois avant la date anniversaire du début du marché.

La révision intervient à la demande du Titulaire par l'envoi d'une lettre avec accusé réception au minimum un mois avant la date anniversaire du début du marché, auprès de la DISP de Paris (DBF/UAMP). A défaut, la révision ne pourra pas être appliquée et le prix restera applicable durant toute la nouvelle période.

Toutefois, si l'indice du mois de révision n'est pas connu, la révision sera effectuée provisoirement sur la base du dernier indice connu. Dès que l'indice du mois de révision sera publié, la révision définitive des prix sera effectuée et prendra effet rétroactivement afin de corriger la révision provisoire des prix.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

12.2.5 – Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule d'ajustement de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec trois décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante ;

- Si la quatrième décimale est comprise entre 1 et 5 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la quatrième décimale est comprise entre 6 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

12.2.6 - Disparition d'un indice de révision de prix

En cas de disparition d'un indice de révision de prix sans substitution de ce dernier, un nouvel indice est choisi par le pouvoir adjudicateur avec l'accord du Titulaire et par échange de courrier. Si l'indice est substitué par un autre plus récent, le dernier indice en vigueur fait foi.

Le Titulaire sera alors informé par écrit des modifications apportées au marché initial.

12.2.7 – Clause limitative de sauvegarde

L'Administration se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché à la date d'application de la révision des prix, sans indemnité, lorsque l'augmentation du pourcentage de la révision est supérieure à 3% par an sans pouvoir excéder 6% sur la durée totale du marché.

ARTICLE 13 – AVANCES

Sauf refus du Titulaire dans l'acte d'engagement, le montant de l'avance qui pourra lui être accordée sera égal à 5%, dans les conditions fixées aux articles L.2191-2, L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-12 (régime général de l'avance) et R.2191-16 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Lorsque le Titulaire du marché public, ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 20%.

Aucune autre avance ne sera accordée. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande et l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Note : Dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article L.2191-2 à L.2191.3 du code de la commande publique.

ARTICLE 14 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les paiements des prestations afférentes aux bons de commande se font par mandat administratif et sont à la charge de chaque établissement (centre de coût) bénéficiaire des prestations.

Selon le principe du règlement à service fait, le paiement ne peut intervenir qu'une fois le service fait.

Les règlements sont effectués dans les conditions précisées à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les factures sont émises mensuellement, à terme échu. Le montant à facturer correspond aux commandes livrées, sur la base du bordereau de prix unitaire.

14.1- Présentation des demandes de paiement par le Titulaire

Important : Les demandes de paiement du Titulaire doivent être faites sous forme dématérialisée via un portail. Aucune autre forme de demande de paiement ne sera acceptée par l'Administration ou reconnue comme une demande de paiement du Titulaire.

- **Envoi dématérialisé obligatoire et recours à un portail**

La transmission des factures doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le Titulaire doit recourir à un portail pour adresser ses factures sous formes électronique.

Utiliser le **portail Chorus Pro** accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>

i) En déposant ses factures ;

ii) En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr> ; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr

A l'aide du portail Chorus factures, le Titulaire du marché adresse ses factures sous forme électronique pou.

Le portail Chorus factures offre les fonctionnalités suivantes :

- Adresser les factures dématérialisées des fournisseurs aux services de l'État (par saisie manuelle ou dépôt de PDF) ;
 - Suivre l'avancement du traitement des factures dématérialisées par les services de l'État.
- Ce service est gratuit.

- **Demandes de paiement**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Outre les mentions légales, la facture est établie en un original et devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier,
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- L'adresse du Titulaire,
- Le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La date et le numéro de la facture,
- Le numéro du compte bancaire ou postal (RIB fournis avec l'acte d'engagement),
- **Le n° du marché CHORUS,**
- **Le numéro d'EJ (engagement juridique) du BC Chorus,**
- L'adresse et l'identification du lieu d'exécution des prestations,
- Le délai d'exécution des prestations,
- La date du bon de commande correspondant,
- Les montants H.T. et T.T.C. des prestations exécutées,
- Les taux et les montants de la TVA,
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes,
- **La nature des prestations exécutées,**
- Le détail des prix unitaires si les prestations effectuées sont incomplètes ou non conforme,
- Le taux et le montant de la TVA,

En cas de révision des prix, le Titulaire indique les prix révisés par application du coefficient de calcul communiqué par la DISP de Paris renseigné à l'article 12.2 ci-dessus.

14.2 – Modalités et délai de paiement

Le règlement des factures se fera par mandat administratif.

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Toutefois, le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations ou de réception du produit, lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires en application de l'article L.2192-12 à L.2192-14 du code de la commande publique, au bénéfice du Titulaire du marché.

Le taux des intérêts moratoires (IM) sera le taux applicable égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération principale de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

14.3 - Spécificités

En cas de révision des prix, le Titulaire indique les prix révisés. En cas de groupement, les factures de chaque cotraitant doivent renseigner l'indication précisant s'il y a paiement à un compte unique ouvert au nom du groupement. En cas de sous-traitance, les factures du Titulaire devront renseigner, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

14.3.2 - Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, une convention de groupement momentané d'entreprise doit être remise au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours suivant la notification du marché. Ladite convention doit organiser le fonctionnement interne du groupement notamment la répartition des prestations et leurs montants entre cotraitants.

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations déterminées dans la convention de groupement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement conformément à l'article 12.1.2 du C.C.A.G.- F.C.S.

14.3.3 - Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le Titulaire et la D.I.S.P. de Paris, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par la D.I.S.P. de Paris dans les conditions prévues à l'article 11.8.3 du C.C.A.G.- F.C.S., déduction faite des éventuelles pénalités.

ARTICLE 15 – GESTION ET SUIVI DU CONTRAT

15.1 – Interlocuteurs du marché

15.1.1 – Interlocuteurs du Titulaire

Les interlocuteurs du Titulaire sont renseignés en annexe 2 du présent CCAP.

15.1.2 – Interlocuteurs principaux du pouvoir adjudicateur

Les interlocuteurs principaux sont les responsables de chaque établissement

15.1.3 – Interlocuteurs pour les reconductions, révisions de prix, et toutes demandes administratives du présent marché :

Unité des achats et marchés publics (UAMP) de la DISP de Paris

DISP de Paris
UAMP – DBF
3 avenue de la Division Leclerc
94267 Fresnes cedex

Courriel : listedrppariscellulemarche@justice.fr

15.2 – Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entrent de l'Administration et le Titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information de l'Administration doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- Soit directement au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par échanges dématérialisés (courriel avec accusé de réception) ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le Titulaire procèdera de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit auprès de la personne publique, dans un délai de 10 jour calendaire.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au Titulaire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Le Titulaire se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées au titre de l'exécution du présent marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

ARTICLE 16 – CLAUSES DE REEXAMEN

Toutes modifications du présent avenant doivent être réalisées conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique.

Les clauses de réexamen suivantes pourront s'appliquer en cours d'exécution du marché :

16.1 - Ajout ou suppression de sites propre à chaque pouvoir adjudicateur suite à construction, déménagement ou extension de nouveaux sites ou autres situations.

L'ajout ou la suppression de sites sera notifié par écrit par le pouvoir adjudicateur et contractualisé par le biais d'un avenant dont l'incidence financière ne dépassera pas 50% du montant initial du marché. Un délai raisonnable sera alors laissé au Titulaire du marché pour prendre en compte les modifications dans les meilleures conditions et proposer au pouvoir adjudicateur un devis détaillé.

L'ajout ou la suppression de site fera l'objet d'une nouvelle décomposition du prix après accord des parties qui se substituera au précédent ainsi qu'au montant prévu et fixé initialement. La fixation des prix pour les sites ajoutés devra obligatoirement être similaire et en cohérence avec les prix établis pour des sites similaires en termes de complexité et de superficie. Les prestations à effectuer sur les nouveaux sites seront identiques à celles prévues au CCTP.

16.2 - Disparition d'un indice de révision de prix

Se référer à l'article 12.2.6 du présent CCAP.

16.3 - Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais la D.I.S.P. de Paris et communiquer un extrait Kbis et une fiche SIREN mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire (R.I.B) et, le cas échéant toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

16.4- Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché.

Prenant acte de cette demande de transfert, la D.I.S.P. de Paris procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés à l'article R2343-16 du code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (Titulaire établi en France) ou D. 8222-7 et D.8254-3 (Titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Un extrait Kbis, une fiche SIREN et un relevé d'identité bancaire devront également être joints à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la DISP procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

16.5- Théorie de l'imprévision

En cas d'évènement imprévisible qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, et extérieur aux parties, bouleversant temporairement l'équilibre du marché, le Titulaire doit poursuivre l'exécution des prestations contre indemnisation par le pouvoir adjudicateur.

En revanche, si les événements rendent temporairement impossible l'exécution des prestations, celles-ci seront suspendues. Le Titulaire ne pourra se prévaloir ni d'une demande de paiement de prestations non effectuées du fait de la suspension, ni d'une demande d'indemnités quelconque.

Si le bouleversement est définitif, le pouvoir adjudicateur peut proposer le réexamen du marché et permettre son rééquilibrage par le biais d'un avenant ; ou décider de la résiliation unilatérale du marché comme stipulé à l'article 20.2 du présent CCAP.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations définies dans cet article par **ses collaborateurs, société-mère, filiales et sous-traitants éventuels.**

Il est dérogé à l'art. 5.1. du CCAG-FCS comme suit :

17.1 – Confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché

Les parties s'engagent à ne pas divulguer le présent marché et toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi après son exécution, tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté de la DISP.

Le Titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée.

Pour les échanges de fichiers par messagerie ou sur supports amovibles comportant des **informations sensibles** entre le Titulaire et la personne publique, entre le Titulaire et les sous-traitants ou encore entre les personnels du Titulaire, il est fait usage d'un logiciel de chiffrement permettant de protéger ces informations lors de leur manipulation ou stockage. Le choix du logiciel de chiffrement est effectué par les services de la personne publique au démarrage de la prestation.

17.2 – Confidentialité des données

Les supports informatiques fournis par la personne publique au titre du présent marché, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire restent la propriété de la DISP.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 et suivants et 226-16 et suivants du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés, le Titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- Et en fin de marché à :
 - ✓ Procéder à la destruction de tous fichiers matérialisés ou dématérialisés stockant les informations saisies. Cette destruction fait l'objet d'un procès-verbal de destruction signé contradictoirement par les parties et remis à la personne de la DISP en charge de l'exécution du marché. ;

Ou à :

- ✓ Restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent marché.

Le Titulaire a le devoir d'informer sans délai l'Administration de toute difficulté dans l'application de ces mesures, de fuite ou de suspicion de fuite d'informations sensibles qu'il rencontre ou constate.

La DISP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La DISP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 18 – CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS

Suivant l'application des dispositions de l'article 6 du C.C.A.G.-F.C.S relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité, le Titulaire du marché est informé des modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements.

Le Titulaire et son personnel sont réputés informés des conditions particulières à leur intervention à l'intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes injonctions du chef d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement.

Chaque intervenant sur site doit signer et remettre au pouvoir adjudicateur l'annexe n°3 du présent CCAP.

Il ne peut en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

- **Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements**

Dès notification du marché, et à chaque fois que l'Administration le demande, le Titulaire, ou son sous-traitant, doit fournir à chaque site destinataires des prestations, et pour chaque intervenant de leur société :

- Une preuve que la personne destinataire de la demande d'autorisation appartient à la société
- Une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité du personnel intervenant sur site
- Une preuve d'adresse ainsi qu'un numéro de téléphone personnel, de l'intervenant

Ces documents seront utilisés aux seuls fins d'obtention de l'extrait B2 du casier judiciaire. **A défaut de présentation de ces documents, ou en cas de refus d'autorisation d'accès, les intervenants ne pourront pas accéder aux sites.** Alors, l'Administration ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité d'accès aux sites, et le Titulaire demeurera responsable de l'exécution de la prestation conformément au présent marché.

Toute personne entrant dans l'établissement doit se plier aux contrôles d'usage et respecter les articles de procédure pénale suivants : D220, D274, D277, D278 et D430.

A titre de rappel l'article 434-35 du code pénal dispose « *est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à une personne détenue ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.*

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance des personnes détenues ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit des personnes détenues ».

- **Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements pour les véhicules**

Dès notification du marché, le Titulaire doit fournir la liste des véhicules intervenants dans le cadre des prestations avec les immatriculations.

En application du Chapitre 6 du C.C.A.G.-F.C.S., **tout manquement à ces obligations entraînera, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation du marché aux torts du Titulaire, sans mise en demeure préalable et dans les conditions décrites à l'article 20.4 du présent CCAP.**

ARTICLE 19 – ASSURANCES

Le Titulaire doit remettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile (articles 1240 à 1242 du code civil) ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de tout dommage causé à l'occasion de l'exécution du marché.

ARTICLE 20 – RESILIATION

20.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché s'applique conformément à l'article 39 du CCAG FCS.

20.2 Résiliation pour cas de force majeure

Lorsqu'un événement imprévisible qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, et extérieur aux parties, bouleverse définitivement l'équilibre économique du marché, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation unilatérale du marché. Aucune indemnité ne sera due au Titulaire.

20.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G.-. F.C.S., en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, aucune indemnité ne sera due au Titulaire.

20.4 – Résiliation du marché pour faute du Titulaire

La résiliation du marché pour faute du Titulaire est prévue à l'article 11.2 du présent CCAP.

Il est rappelé que l'Administration pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions citées à l'article 7 du présent CCAP.

De la même façon, la constatation du non-respect des règles sanitaires et de sécurité est susceptible d'entraîner la résiliation du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire.

20.5 – Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, le Titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation au regard des dispositions prévues aux articles L.8221.3 à L.8221.5 du code du travail, la personne publique pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 9 du présent document ou résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 21 - DROIT, LITIGE ET LANGUE

La loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.

En cas de litiges sur l'interprétation, l'exécution ou le règlement du présent marché, à l'exclusion et pour ce qui la concerne des cas relevant de l'application de plein droit par le pouvoir adjudicateur des dispositions du C.C.A.G. et des pénalités prévues au présent C.C.A.P., les parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le **comité consultatif du règlement amiable** qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

Le C.C.I.R.A. compétent et celui de PARIS :

Préfecture de la région Ile-de-France

Préfecture de Paris

5, rue Leblanc
75911 Paris cedex 15
Tél. : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00
Fax : 01.82.52.42.95
Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

À noter : le dossier de saisine envoyé à la CCIRA de Paris doit comporter 4 exemplaires papier et 1 exemplaire sur clé USB. Cet envoi peut être doublé d'un courriel.

Le recours juridictionnel n'est possible qu'après épuisement des voies de recours amiables.

Le tribunal compétent est le **Tribunal Administratif de Melun** conformément aux dispositions de l'article R312-11 du code de justice administrative.

Tribunal Administratif de Melun :

43 Rue du Général De Gaulle
Case Postale 8630
77008 MELUN CEDEX
Tél : 01 60 56 66 30

<http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire utilisée dans le cadre de ce marché est l'Euro.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 22 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données »

Le présent article déroge à l'article 5.2.3 du CCAG.

Pour l'application du présent article, **le responsable de traitement, au sens du règlement général sur la protection des données** du 27 avril 2016, **est l'acheteur, et le sous-traitant est le Titulaire du marché public.**

Description du traitement de données à caractères personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'utilisation ou la communication de ces données pour des actions liées à la prestation visée ci-dessus.

Les types de données à caractère personnel traitées sont : NOM, PRENOM, NUMERO DE TELEPHONE, ADRESSE MAIL.

Les catégories de personnes concernées sont les agents du ressort de la DISP de Paris.

Obligations du Titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le Titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Le Titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance et par Courriel ou courrier à l'adresse de la DISP de Paris.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel.

Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement et tout moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le Titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel.

Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Registre des activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.

Documentation

Le Titulaire met à disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 22 – CLAUSE SOCIALE

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (égal-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

Tout manquement à ces obligations légales entraînera l'application de pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP.

ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés dans le C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 7 déroge aux articles 28, 29 et 30 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 10 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 11.2 déroge aux articles 41 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 17 déroge à l'article 5.1 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 20.3 déroge à l'article 42 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 22 déroge à l'article 5.2.3 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.